

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'EPINAY SOUS SENART

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 30 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-05

Objet : INSTITUTION ET MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Épinay-sous-Sénart, légalement convoqué le 25 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Damien ALLOUCH, Président du CCAS.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les crédits inscrits au budget du CCAS ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que certains agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de leur durée hebdomadaire de service ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les modalités de rémunération des heures complémentaires ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Bénéficiaires

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps non complet, amenés à effectuer des heures au-delà de leur durée hebdomadaire de service.

Article 2 – Définition des heures complémentaires

Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées :

- À la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service ;
- Au-delà de la durée hebdomadaire de service fixée dans l'acte de nomination ou le contrat ;
- Dans la limite de la durée légale du travail à temps complet.

Article 3 – Rémunération et majoration des heures complémentaires

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement horaire de l'agent.

Conformément à la réglementation en vigueur, elles font l'objet des majorations suivantes :

- 10 % pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures accomplies au-delà de ce seuil et dans la limite de 35 heure hebdomadaire.

Article 4 – Contrôle des heures

Les heures complémentaires doivent être réalisées à la demande ou avec l'accord préalable du supérieur hiérarchique et font l'objet d'un suivi et d'un contrôle permettant d'en garantir la réalité.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

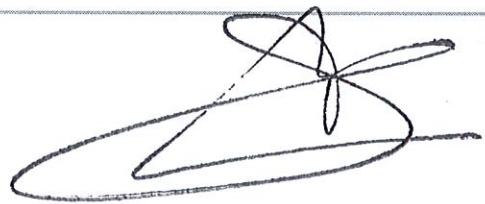
La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance le 30 juin 2026.

Le Président du CCAS

Damien ALLOUCH



La secrétaire de séance

Sarah GIRARD-ZIANI

